

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

**Direction Générale de la Performance Économique et
Environnementale des Entreprises**

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de CHABAUD
pour la période 2018 -2037

Département : CREUSE (23)
Forêt domaniale de CHABAUD
Contenance cadastrale : 55,5655 ha
Surface de gestion : 55,56 ha
Révision d'aménagement
2018-2037

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

- VU** les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU** la directive régionale d'aménagement de la région Limousin, arrêtée en date du 07 décembre 2010 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 2006, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de CHABAUD (CREUSE) pour la période 2003 - 2016 ;
- SUR** la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de CHABAUD (CREUSE), d'une contenance de 55,56 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt, entièrement boisée, est actuellement composée de sapin pectiné (43 %), Douglas (8 %), hêtre (47 %), chêne rouge (1 %) et peupliers divers (1 %).

Les peuplements sont en totalité susceptibles de production ligneuse et seront traités en futaie régulière.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (26,35 ha), le hêtre (16,21 ha), le Douglas (10,30ha), le mélèze de Dunkeld (hybride) (1,66 ha), le peuplier (0,72 ha) et le chêne rouge (0,32 ha). Les

autres essences seront maintenues comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018–2037) :

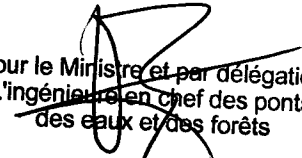
- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 16,94 ha, au sein duquel 9,30 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 16,55 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 3,58 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 38,62 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 7 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

- 8 NOV. 2017

Fait le

Pour le Ministre et par délégation,


Pour le Ministre et par délégation,
L'ingénieur en chef des ponts,
des eaux et des forêts
Véronique BORZEIX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

**Direction Générale de la Performance Économique et
Environnementale des Entreprises**

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de LA-FAYE-DE-MONTROND
pour la période 2017 - 2036

Département : JURA (39)

*Forêt domaniale de LA-FAYE-DE-
MONTROND*

Contenance cadastrale : 840,8972 ha

Surface de gestion : 840,90 ha

Révision d'aménagement

2017-2036

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

- VU** les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU** la directive régionale d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêtée en date du 23 juin 2006 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 13 mai 1998, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de LA-FAYE-DE-MONTROND (JURA) pour la période 1997 - 2016 ;
- SUR** la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de LA-FAYE-DE-MONTROND (JURA), d'une contenance de 840,90 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 840,26 ha, actuellement composée de sapin pectiné (64 %), hêtre (22 %), épicéa commun (7 %), feuillus précieux (5 %) et autres feuillus (2 %). Le reste, soit 0,64 ha, est constitué par le délaissé d'une ancienne route.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 807,49 ha, et en conversion en futaie irrégulière, sur 20,26 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (434,00 ha), le hêtre (381,00 ha) et l'érable

sycomore (12,75 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- La forêt sera divisée en neuf groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 210,35 ha, au sein duquel 195,11 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 131,91 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 55,05 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - Quatre groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 526,75 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 7 ou 8 ans ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 20,26 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 8 ans ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement, traité en futaie régulière, d'une contenance de 15,90 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué de peuplements pauvres sur sols superficiels, d'une contenance de 12,59 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.
- Des travaux de création de 20 places de dépôt de bois seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le – 8 NOV. 2017

Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation,
L'ingénieure en chef des ponts,
des eaux et des forêts


Véronique BORZEIX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

**Direction Générale de la Performance Économique et
Environnementale des Entreprises**

Département : SAVOIE (73)

*Forêt domaniale R.T.M. de HAUTE-
TARENTAISE*

Contenance cadastrale : 694,3345 ha

Surface de gestion : 697,22 ha

Révision anticipée d'aménagement

2012-2031

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale R.T.M.
de HAUTE-TARENTAISE
pour la période 2012 - 2031
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

- VU** les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU** les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU** les articles L141-4 et R141-12 du code forestier ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 14 février 2017, portant création de la forêt domaniale de HAUTE-TARENTAISE par fusion de terrains dépendant du domaine forestier privé de l'Etat ;
- VU** la directive régionale d'aménagement de la région Rhône-Alpes, arrêtée en date du 23 juin 2006 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 21 octobre 2005, réglant l'aménagement de la forêt domaniale RTM de SÉEZ (SAVOIE) pour la période 2003 - 2017 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 18 juillet 2005, réglant l'aménagement de la forêt domaniale RTM de L'ARBONNE (SAVOIE) pour la période 2004 - 2023 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 1^{er} mars 2002, réglant l'aménagement de la forêt domaniale RTM de MACÔT (SAVOIE) pour la période 1998 - 2012 ;

- VU** l'arrêté ministériel en date du 10 décembre 1996, réglant l'aménagement de la forêt domaniale RTM de SAINTE-FOY-TARENTEISE (SAVOIE) pour la période 1996 - 2015 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 1^{er} juin 1994, réglant l'aménagement de la forêt domaniale RTM de VILLETTE (SAVOIE) pour la période 2003 - 2017 ;
- SUR** la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : La forêt domaniale R.T.M. de HAUTE-TARENTEISE (SAVOIE), d'une contenance de 697,22 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 323,31 ha, actuellement composée de mélèze d'Europe (38 %), pin sylvestre (30 %), épicéa commun (29 %), sapin pectiné (1 %) et feuillus divers (2 %). Le reste, soit 373,91 ha, est constitué de : rochers, pelouses, landes, emprises, zones en glissement et couloirs d'avalanche.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 138,31 ha, seront traités en futaie irrégulière.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le mélèze d'Europe (78,00 ha), l'épicéa commun (45,00 ha), et le pin sylvestre (15,31 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2012 – 2031) :

- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 275,04 ha dont 138,31 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée ;
 - Un groupe constitué des autres terrains, non dédiés à la production ligneuse, d'une contenance de 422,18 ha, dont la vocation actuelle sera maintenue ;
- Les unités de gestion concernées par chacune des cinq divisions RTM du Saint-Claude, du Reclus, de l'Arbonne, du Sangôt et du Nant-Agôt, seront regroupées au sein de cinq divisions d'aménagement correspondant à chacune de ces zones et feront l'objet d'un suivi spécifique ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale R.T.M.de HAUTE-TARENTEISE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles au titre de la réglementation propre aux forêts de protection.

Article 5 : Les arrêtés ministériels suivants :

- arrêté du 1^{er} juin 1994, réglant l'aménagement de la forêt domaniale RTM de VILLETTE pour la période 1993-2012 ;
- arrêté du 10 décembre 1996, réglant l'aménagement de la forêt domaniale RTM de SAINTE-FOY-TARENTEISE pour la période 1996-2015 ;
- arrêté du 29 juin 1998, réglant l'aménagement de la forêt domaniale RTM de MACÔT pour la période 1998-2012 ;
- arrêté du 18 juillet 2005, réglant l'aménagement de la forêt domaniale RTM de L'ARBONNE pour la période 2004-2023 ;
- arrêté du 21 octobre 2005, réglant l'aménagement de la forêt domaniale RTM de SÉEZ pour la période 2003-2017

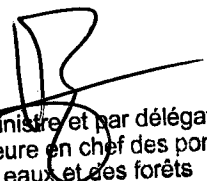
sont abrogés à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 6 : La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

- 8 NOV. 2017

Fait le

Pour le Ministre et par délégation,


Pour le Ministre et par délégation,
L'ingénieure en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Véronique BORZEIX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

**Direction Générale de la Performance Économique et
Environnementale des Entreprises**

Département : HAUTE-LOIRE (43)
Forêt domaniale du LAC-DU-BOUCHET
Contenance cadastrale : 623,5261 ha
Surface de gestion : 623,53 ha
Révision d'aménagement
2014-2033

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale du LAC-DU-BOUCHET
pour la période 2014 - 2033

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

- VU** les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU** la directive régionale d'aménagement des Montagnes d'Auvergne, arrêtée en date du 5 octobre 2009 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 28 avril 1997, réglant l'aménagement de la forêt domaniale du LAC-DU-BOUCHET (HAUTE-LOIRE) pour la période 1996 - 2013 ;
- SUR** la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

Article 1^{er} : La forêt domaniale du LAC-DU-BOUCHET (HAUTE-LOIRE), d'une contenance de 623,53 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse, tout en assurant, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle, des fonctions sociales et écologiques reconnues et importantes.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 599,58 ha, actuellement composée peuplements mélangés de sapin pectiné (49 %), d'épicéa commun (43 %), d'autres résineux (7 %) et de feuillus divers (1 %). Le reste, soit 23,95 ha, est constitué d'espaces ouverts boisables (18,17 ha) et d'espaces naturels non boisables (5,78 ha).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière, sur 479,32 ha, et en peuplement irrégulier, sur 125,36 ha situés autour du lac, afin de maintenir l'aspect paysager.

Les essences objectifs seront le sapin pectiné en grande partie en mélange avec l'épicéa commun (456,60 ha), le sapin pectiné en mélange avec le hêtre (125,36 ha), ainsi que le mélèze (32,72 ha) en dehors des versants Est où il est atteint par le chancre. Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2014 – 2033) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 110,76 ha, au sein duquel 71,42 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 109,28 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 360,32 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 10 ans ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 128,90 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 10,48 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité au moyen de coupes sanitaires ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 13,07 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
- Des travaux de remise aux normes de 4 km de route empierrée seront réalisés afin d'assurer le maintien de la desserte du massif ;
- Sur les pourtours du lac, des actions en faveur de l'accueil du public seront mises en œuvre (signalétique, aménagement d'aires d'accueil, entretien de sentiers) ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre. En particulier, des précautions seront prises en matière de conservation des arbres contenant des loges susceptibles d'accueillir la chouette de Tengmalm et les interventions seront restreintes lors des périodes sensibles pour cette espèce.

Article 4 : La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

- 8 NOV. 2017

Fait le

Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation,
L'ingénieure en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Véronique BORZEIX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

**Direction Générale de la Performance Économique et
Environnementale des Entreprises**

*Département : MEURTHE-ET-MOSELLE
(54)*

Forêt domaniale des RECLOS 2

Contenance cadastrale : 620,4857 ha

Surface de gestion : 620,49 ha

Révision d'aménagement

2015-2034

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale des RECLOS 2
pour la période 2015 - 2034

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

- VU** les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU** la directive régionale d'aménagement de la région Lorraine, arrêtée en date du 09 juin 2006 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 08 avril 1994, réglant l'aménagement de la 2^{ème} série de la forêt domaniale des RECLOS (MEURTHE-ET-MOSELLE) pour la période 1994-2008 ;
- SUR** la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

Article 1^{er} : La forêt domaniale des RECLOS 2 (MEURTHE-ET-MOSELLE), d'une contenance de 620,49 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 607,49 ha, actuellement composée de sapin pectiné (43 %), pin sylvestre (10 %), épicéa commun (4 %), autre résineux (5 %), hêtre (21 %), chêne sessile ou pédonculé (9 %), bouleau (6 %) et autres feuillus (2 %). Le reste, soit 13,00 ha, est constitué d'emprises d'infrastructures de desserte ou de bâti.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 606,02 ha, seront traités en conversion en futaie irrégulière, sur 317,79 ha, et en futaie régulière, sur 288,23 ha.

Les essences principales-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (347,09 ha), le hêtre (188,50 ha), le chêne sessile (34,64 ha), le pin sylvestre (25,44 ha), le Douglas (8,11 ha) et le mélèze d'Europe (2,24 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015 – 2034) :

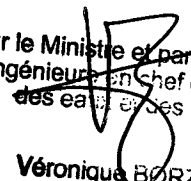
- La forêt sera divisée en sept groupes d'aménagement :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 1,94 ha, qui sera entièrement ouverts en régénération et parcouru par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 83,25 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
 - Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 203,04 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 7 à 9 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Deux groupes de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 317,79 ha, qui seront parcourus par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 8 à 9 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe constitué d'emprises diverses (routes, places de dépôt de bois, places de retournement et bâti), d'une contenance de 14,47 ha, dont les vocations actuelles seront maintenues.
- Des travaux de remise aux normes de 14,6 km de routes seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

- 8 NOV. 2017

Fait le

Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation,
L'ingénieur en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Véronique BORZEIX